



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Appel à projets pour
l'ouverture d'un parc d'hébergement pour
bénéficiaires de la protection internationale
de 80 places**

Date de lancement de l'appel à projets : 7 mars 2024

Date de clôture du dépôt des projets : 7 avril 2024

Contexte de l'appel à projets

Conformément aux dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949, l'accompagnement des publics bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un des piliers de la politique française d'accueil et d'intégration.

A ce titre, et face à la recrudescence du nombre de personnes bénéficiaires de la protection internationale sans abri sur le département de Mayotte, les services de l'Etat ont décidé de la création de 80 places d'hébergement à l'attention des publics précités.

Les places d'hébergement, objet du présent appel à projet, constituent un hébergement temporaire qui offre aux réfugiés les plus vulnérables et en manque d'autonomie une solution d'hébergement temporaire couplée à un accompagnement social, global et renforcé visant à favoriser leur insertion socio- professionnelle.

Autorité compétente pour le lancement de l'appel à projet

Le préfet de Mayotte est l'autorité compétente pour procéder au lancement du présent appel à projets.

Descriptif et objectifs du projet

Le projet porte sur la création de 80 places d'hébergement en faveur des bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en situation d'extrême urgence sociale.

L'objectif de ce dispositif est de permettre à ces publics de bénéficier d'un accompagnement global vers l'accès à l'autonomie pour favoriser leur intégration selon le projet de sortie du dispositif élaboré entre l'opérateur retenu et la personne hébergée.

Financement du projet

S'agissant du financement du projet, le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût de 27,50€ par jour et par place.

Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe du présent avis. Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) à l'adresse DEETS-976.direction@deets.gouv.fr

Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets déposés seront pré-instruits par les services de la DEETS et de la Préfecture (Etat-major LIC).

A l'issue de la période de dépôt des projets, les services de la DEETS et de la LIC procéderont à la vérification de la régularité administrative et de la complétude des dossiers reçus et procéderont à des demandes d'informations complémentaires le cas échéant.

Les projets seront sélectionnés par un comité de sélection prévu à cet effet et dont la composition sera validée par le préfet.

La sélection des projets s'effectuera sur la base de la bonne prise en compte par le candidat des caractéristiques techniques développées dans le cahier des charges ainsi que sur les 5 groupes de critères suivants :

→ **Pertinence et qualité du projet**

- Structuration et cohérence du projet
- Clarté des objectifs
- Efficience du projet

→ **Méthodologie et faisabilité du projet**

- Approches proposées en cohérence avec les dispositifs nationaux existants
- Définition claire des différentes étapes du projet
- Adéquation entre les objectifs du projet et la méthode proposée
- Adéquation entre les objectifs et le calendrier du projet

→ **Evaluation**

- Description et pertinence des modalités prévues d'évaluation des réalisations
- Pertinence des indicateurs (quantitatifs et qualitatifs) d'évaluation de l'action
- Productions de données permettant l'évaluation de l'action en termes d'efficacité et d'impact

→ **Expertise, aptitude et partenariat**

- Expertise du porteur de projet dans le domaine
- Aptitude du porteur à mettre en œuvre le projet
- Qualité du partenariat mis en place pour ce projet (complémentarité, synergie, etc.)

→ **Participation des usagers**

- Prise en compte de la participation des personnes concernées et inclusion des bénéficiaires de l'action dans le projet

Modalités de transmission du dossier de candidature

La date limite des dépôts des dossiers de candidature est fixée au **7 avril 2024** (délai de rigueur). Tout dossier déposé après cette date ne sera pas éligible.

Les candidats adresseront leur dossier à la DEETS de Mayotte par voie électronique à l'adresse suivante : deets-976.si@deets.gouv.fr

Composition du dossier

Concernant la candidature

Les pièces suivantes doivent figurer au dossier

- a- Les statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
- b- Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait pas l'objet d'une condamnation devenue définitive mentionnée au livre III du CASF
- c- Une déclaration sur l'honneur mentionnant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF
- d- Une copie de la dernière certification du Commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- e- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social et médicosocial tels que résultant de son statut lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet social

- a- Le descriptif du projet sur la base du formulaire Cerfa n°12156*06 téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> ;
- b- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquels le projet doit satisfaire conformément au cahier des charges.
 - ❖ Une note de présentation du projet (public, territoire, modalités, organisation, et finalité de la prise en charge,
 - ❖ L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application aux articles L311-3 et L311-8 du CASF
 - ❖ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales s'associent pour proposer un projet, fournir les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 de CASF
 - ❖ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition des effectifs par type de qualification ;
 - ❖ Un modèle de contrat de séjour
 - ❖ Un règlement intérieur de fonctionnement du dispositif à faire signer par les personnes hébergées
 - ❖ Un dossier relatif aux exigences architecturales
- c- Un dossier financier et budgétaire comportant :
 - ❖ Les comptes annuels N-2 de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ainsi que les comptes d'exploitation des deux années antérieures
 - ❖ Un budget prévisionnel en année pleine du dispositif d'hébergement pour sa première année de fonctionnement

Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets : **7 mars 2024**

Date limite de dépôt des dossiers : **7 avril 2024**

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection des candidatures : **11 avril 2024**

Date prévisionnelle de notification de la décision au(x) candidat(s) retenu(s) : **15 avril 2024**

Mamoudzou, le 7 mars 2024

Le préfet de Mayotte

Sous-Préfet
Chef d'état-major
Lutte contre l'immigration clandestine

Frédéric SAUTRON



Annexe : cahier des charges

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets relatif à la création de 80 places d'hébergement en faveur des bénéficiaires de la protection internationale, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le dispositif d'hébergement, objet de l'appel à projet, propose un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé.

La période d'hébergement est mise à profit pour les accompagner vers l'intégration en fonction des projets de sortie du dispositif construits avec les bénéficiaires.

A) Détail des principales prestations proposées aux hébergés

Les prestations d'accompagnement du public viseront à :

1/ L'Accueil, l'hébergement et l'accompagnement administratif et aux droits

Les locaux

Le dispositif d'hébergement de 80 places peut être aménagé

- Soit en structure collective dans laquelle les personnes sont hébergées dans des chambres ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille
- Soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation

Admission

Les personnes admises dans ces hébergements sont les bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et qui ont besoin d'un accompagnement renforcé.

La durée de prise en charge est fixée à 3 mois renouvelables 2 fois et ne peut excéder 9 mois.

Celle-ci est fixée dans la décision d'orientation par le préfet, qui décide du maintien dans l'hébergement au-delà de la période initiale.

Dans le cadre de son activité, le centre d'hébergement assurera une mission d'accompagnement global.

Pour le porteur de projet devra proposer un taux d'encadrement minimum d'1 équivalent temps plein (1 ETP) pour 10 hébergés.

Les accompagnements dispensés sont les suivants :

L'accompagnement administratif et juridique et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement informent les usagers sur les droits et dispositifs en vigueur sur le territoire de Mayotte et accompagnent ces derniers dans les démarches administratives d'accès aux droits civiques et sociaux :

- Obtention des documents d'état-civil auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès des services préfectoraux compétents
- L'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire, le cas échéant
- L'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux notamment la couverture maladie, les allocations familiales et le revenu de solidarité active (RSA)
- La domiciliation postale
- L'accompagnement dans les démarches d'accès aux soins
- L'orientation de l'utilisateur vers les services adéquats en fonction de ses besoins spécifiques et de ses priorités

2/ L'accompagnement vers l'insertion professionnelle des hébergés

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs compétences et expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi à Mayotte ou en France hexagonale.

Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec les acteurs de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion par l'activité économique ainsi que la Mission locale. Cet accompagnement consiste notamment à :

- Accompagner aux démarches actives de recherche d'emploi (recherche de stage pour les hébergés)
- Accompagner aux démarches de détection et de sélection des offres de formation qualifiantes/certifiantes
- Accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience
- Former aux techniques de recherche d'emploi (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche)

3/ L'accompagnement dans la recherche de logement et dans l'entrée dans le logement

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- En expliquant au bénéficiaire de la protection internationale dès son admission que le séjour en hébergement est provisoire afin de le prédisposer dès en amont à la sortie du dispositif. Ceci
- En accompagnant le bénéficiaire à une recherche active d'un logement pérenne et autonome ou le cas échéant, d'un projet d'intégration en France hexagonale

4/ L'accompagnement sanitaire et social des résidents

Les professionnels du parc d'hébergement assureront les missions suivantes :

- Informer les résidents sur le fonctionnement du système de santé local (CHM, PMI, médecins de ville généraliste et spécialiste, associations spécialisées sur la prise en charge des pathologies chroniques) et par les acteurs de prévention (IST, addictologie, etc.)
- Accompagner les résidents dans leurs démarches d'accès aux soins
- Orienter les résidents en situation de handicap à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

5/ L'accompagnement vers la formation linguistique

Les professionnels du parc d'hébergement devront accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations linguistiques et civiques prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge dans le cadre du CIR, en tant que de besoin.

6/ L'accompagnement à la scolarisation des enfants, à la parentalité, aux activités sportives et culturelles

Les professionnels du lieu d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui de l'opérateur gestionnaire du centre d'hébergement.

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- De groupe de parole ;
- De séances d'information sur le système éducatif français et notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents
- D'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, Espaces rencontres, etc.)

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire pour :

- L'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- L'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire

B) Droit à l'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement du centre d'hébergement

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le parc d'hébergement objet du présent cahier des charges sera soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

1/ La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées

Les droits et libertés individuelles de la personne hébergée doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sécurité (article L. 311-3 1° à 7° du CASF).

2/ L'information de la personne hébergée

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- Un livret d'accueil (article L 311-4 CASF)

- La Charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003)
- Le règlement de fonctionnement du Parc d'hébergement (articles L 311-4 et L 311-7 du CASF)
- Le contrat de séjour (article L 311-4 du CASF)

Ces documents devront être remis à la personne hébergée dans une langue comprise par elle, ou à défaut, leur contenu devra lui être expliqué à l'oral, à leur arrivée dans l'hébergement, dans une langue qu'elle comprend.

3/ Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement

Conformément à l'article L 311-6 du CASF, afin d'associer les personnes hébergées au lieu d'hébergement, il sera institué un conseil de la vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L 311-8 du CASF, l'opérateur gestionnaire du parc d'hébergement élaborera pour une durée maximale de 5 ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

